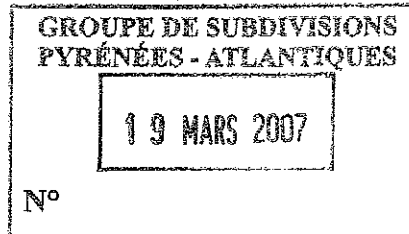


PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES



Affaire suivie par :
Marilys VAN DALE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/MLT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 07/IC/96

AUTORISANT LA SOCIETE SOFICAR A CREER UNE QUATRIEME
LIGNE DE FABRICATION DE FIBRES DE CARBONE ET
ACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE
DES INSTALLATIONS DE SON ETABLISSEMENT D'ABIDOS

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/275 du 10 juin 2004 réglementant le fonctionnement des installations de la société SOFICAR à ABIDOS ;

VU le dossier annexé à la demande formulée le 13 octobre 2005 par la société SOFICAR en vue d'obtenir l'autorisation de créer une quatrième ligne de fabrication sur son site d'Abidos ;

VU l'arrêté n° 05/IC/469 du 16 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'ABIDOS ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 février 2007;

CONSIDERANT que d'une part, l'implantation d'une nouvelle unité et, d'autre part, les récentes évolutions réglementaires nécessitent une réactualisation des prescriptions générales réglementant le fonctionnement des installations de l'usine d'Abidos de la société SOFICAR ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

La Société SOFICAR, dont le siège social est situé route de Lagor - 64150 ABIDOS, est autorisée, dans son usine d'Abidos, et aux conditions du présent arrêté, à implanter une quatrième ligne de fabrication.

Les principaux équipements constituant l'usine de fabrication de fibres de carbone sont :

- unités de fabrication et capacités : 4 lignes : TEF1 : 550 t/an
 TEF2 : 300 t/an
 TEF3 : 2500 t/an
 TEF4 : 800 t/an

- bâtiments de stockage : un bâtiment de stockage de polyacrylonitrile commun aux quatre unités de production (1870 tonnes stockées);
 - un bâtiment de stockage de produits finis (900 tonnes stockées),
 - un bâtiment de stockage de matières sèches (150 tonnes de cartons, palettes stockées).

Les prescriptions d'ordre général du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations SOFICAR situées sur le territoire de la commune d'Abidos.

ARTICLE 2 :

Les installations nouvelles et modifiées sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 13 octobre 2005 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces plans et descriptifs sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

Après modification, les installations de l'établissement SOFICAR d'Abidos sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les installations de l'établissement SOFICAR d'Abidos sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions figurant en annexe 2,3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 6 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles annexées à l'arrêté préfectoral n°04/IC/275 du 10 juin 2004.

L'arrêté préfectoral n°06/IC/237 du 23 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ABIDOS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet d'OLORON SAINTE MARIE,

Le Maire d'ABIDOS,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

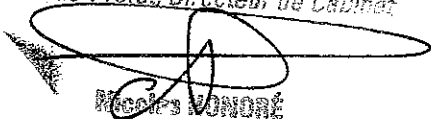
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la Société SOFICAR,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- MM. les maires des communes d'ARTIX, LACQ-AUDEJOS, LAGOR, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, MOURENX, NOGUERES, OS-MARSILLON, LAHOURCADE et PARDIES.

Fait à PAU, le
LE PREFET,

15 MAR 2007

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*



Nicolas VONORÉ

SOFICAR

Tableau de classement annexé à
15 MAR 2007
 l'arrêté préfectoral n° 07/IC/96 du

| Rubrique | Nature de l'activité | Capacité totale des installations | Régime de classement |
|----------|--|--|----------------------|
| 2565.2a | Revêtement métallique ou traitement de surfaces (matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant a) supérieur à 1500 litres. | 2100 litres | A |
| 2661.1a | Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant a) supérieure ou égale à 10 t/j. | 25 t/j | A |
| 2662.a | Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant a) supérieur ou égal à 1000 m ³ . | 1700 m ³ | A |
| 2920.2a | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW. | 1607 kW Compression : 1115kW Réfrigération : 492 kW | A |
| 2921.1a | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure égale à 2000kW | 9702 kW | A |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW. | 540 kW | D |
| 1611 | Emploi et stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes. | 20 tonnes (cuve de 10 m ³) | Non Classé |
| 1630 | Emploi et stockage de lessives de soude (le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes | 45 tonnes (cuve de 30 m ³) | Non Classé |

SOFICAR

Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

annexées à l'arrêté préfectoral n° 07/IC/96..... du **15 MAR 2007**

| | |
|---|----|
| TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES | 6 |
| TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 9 |
| TITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 15 |
| TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 17 |
| TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 21 |
| TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS | 23 |
| TITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ | 25 |

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PLANS

L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...)

ARTICLE 3 : CLOTURE, ACCES ET CIRCULATION

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 4 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : CONSIGNES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 7 : RESERVES DE PRODUITS OU DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manières courantes ou occasionnelles pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, ou tout changement de produit fabriqué ou utilisé, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 10 : RECOLEMENT

L'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté au plus tard 6 mois après la mise en service de ses installations. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

ARTICLE 11 : BILANS ANNUELS

Un récapitulatif de l'activité de l'établissement est adressé annuellement à l'Inspection des Installations classées, mettant notamment en évidence les problèmes rencontrés au regard des risques et des nuisances des unités et les dispositions pour y remédier.

Compte tenu des quantités utilisées à la date du présent arrêté par l'établissement l'exploitant adresse annuellement au Préfet, au plus tard au 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, de toutes substances listées à l'annexe VI de l'arrêté du 2 février 1998, produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant l'arrêt définitif. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

ARTICLE 15 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS D'EAU

16.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

16.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Les eaux utilisées dans l'établissement ont deux origines :

- l'eau nécessaire à l'exploitation est pompée dans la nappe phréatique par 3 puits débitant 20 m³/h chacun,
- l'eau du réseau public d'adduction d'eau potable de la commune d'Abidos est utilisée pour les besoins domestiques et peut ponctuellement se substituer aux forages pour l'alimentation en eau industrielle lors des périodes de sécheresse.

La consommation d'eau n'excèdera pas :

- 10 000 m³ par an pour l'eau issue du réseau d'eau potable,
- 230 000 m³ par an pour l'eau issue des forages.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

16.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces dispositifs de mesure sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable. Ces interventions sont portées sur le registre évoqué ci-dessus.

16.4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des forages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

16.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

16.6 - Installations de déminéralisation

L'eau, pompée sur les puits et destinée à être déminéralisée, est pré-traitée par deux pré-osmoseurs. La déminéralisation des eaux nécessaires au lavage des résines se fait ensuite sur des résines échangeuses d'ions pour les lignes TEF1, TEF2 et TEF3. Pour la ligne TEF4, un osmoseur permet cette déminéralisation. Les eaux de lavage des osmoseurs alimentent la réserve incendie.

ARTICLE 17 : COLLECTE DES EFFLUENTS

17.1 - Réseaux de collecte

17.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

17.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le réseau de collecte des eaux pluviales devra être équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un décanteur sur chacun des rejets.

En complément des dispositions prévues à l'article Article 28 : du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour éviter toute infiltration dans le sol et permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

17.2 - Bassin de confinement

17.2.1 - L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur les lignes TEF1, TEF2, TEF3 et TEF4, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 910 m³. Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

17.2.2 - Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

18.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

18.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.3 - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 19 : DEFINITION DES REJETS

19.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

19.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

19.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

19.4 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales. Il s'effectue dans le cours d'eau "la Laize".

L'émissaire 2 correspond à un autre rejet d'eaux exclusivement pluviales. Il s'effectue dans le cours d'eau "le Luzoe".

L'émissaire 3 correspond aux eaux résiduaires en provenance des installations de traitement de l'établissement. Elles sont composées des eaux de régénération des résines adoucisseuses d'eau (installation de déminéralisation pour les lignes 1, 2 et 3), des purges des tours aérorefrigérantes et des eaux de vidange des bains électrolytiques. Le rejet après traitement rejoint le réseau des eaux pluviales et s'effectue dans le cours d'eau "la Laize" au même endroit.

L'émissaire 4 correspond aux eaux domestiques. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement sur le CD n°31 aboutissant à la station d'épuration urbaine d'Abidos.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES DE REJETS

20.1 - Eaux exclusivement pluviales : rejets n°1 et n°2

Avant rejet dans le milieu naturel, les effluents doivent respecter la qualité minimale suivante :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) |
|----------------------|-----------------------------|
| MES | 100 |
| DCO | 300 |
| Azote Global | 30 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |

20.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

20.3 - Eaux de lavage des fibres

Les eaux de lavage sont intégralement recyclées sur l'installation de déminéralisation.

20.4 - Eaux domestiques : rejet n°4

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur de l'assainissement communal. Une convention de raccordement est établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale d'Abidos.

20.5 - Eaux résiduaires : rejet n°3

20.5.1 - Débit

| | INSTANTANÉ (en m3/h) | MOYEN JOURNALIER (en m3/h) |
|---------------|-------------------------|-------------------------------|
| DEBIT MAXIMAL | 30 | 15 |

20.5.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8.5 ;
- absence de coloration.

20.5.3 - Substances polluantes

Le rejet n° 3 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

| PARAMÈTRES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | FLUX (en kg/j) |
|-------------------|-----------------------------|-------------------|
| | Moyenne mensuelle | Moyen journalier |
| M.E.S. | 30 | 11 |
| DBO5* | 30 | 11 |
| DCO* | 50 | 18 |
| Azote Kjeldahl | 40 | 14 |
| Cuivre | 0,5 | 0,18 |
| Sulfate de sodium | 930 | 336 |

* sur effluent non décanté

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET

21.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

21.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

21.3 - Equipement des points de prélèvements

Les émissaires des rejets n° 1 et n°2 sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif des mesures.

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets n°3 sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- d'appareils de mesure en continu avec enregistrement du pH et de la température.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES REJETS

22.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

| PARAMETRES | FRÉQUENCE | |
|----------------------|-----------------|------------|
| | Rejets n°1 et 2 | Rejet n°3 |
| Débit | bimestriel | en continu |
| Température | bimestriel | en continu |
| pH | bimestriel | en continu |
| MES | bimestriel | mensuel |
| DCO | bimestriel | mensuel |
| COT | - | mensuel |
| DBO5 | - | mensuel |
| Azote Kjeldhal | bimestriel | mensuel |
| Sulfate de sodium | - | mensuel |
| Cuivre | - | mensuel |
| Hydrocarbures totaux | bimestriel | - |
| Toxicité | - | mensuel |
| Phosphore total | - | mensuel |

Les mesures, prélèvements et analyses, sont réalisés selon les méthodes de référence figurant en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les flux de polluants sont mesurés pour chacun de prélèvements réalisés en application du programme de surveillance défini ci-dessus.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite à l'Article 20 : .

22.2 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 22.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux). Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

22.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

ARTICLE 23 : IMPACT DES REJETS SUR LES EAUX DE SURFACE

Dans un délai de 6 mois à compter du démarrage de la ligne TEF4, l'exploitant réalise ou fait réaliser un prélèvement en amont et un prélèvement en aval de son rejet dans la Laize en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation.

Les résultats de ces mesures et les conclusions relatives à l'impact sur le milieu associées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

24.1 - Positionnement des piézomètres

L'exploitant assure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit de son site d'ABIDOS.

Cette surveillance est assurée par trois piézomètres, au moins, positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

L'exploitant réalise une étude hydrogéologique permettant de déterminer la définition du nombre de puits et leur implantation. Une copie de celle-ci est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

24.2 - Entretien des piézomètres

Ces piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

24.3 - Fréquence des prélèvements

La société SOFICAR doit faire procéder, par un laboratoire agréé, deux fois par an (en période de basses et hautes eaux) sur les piézomètres mentionnés à l'article 24.1 - au relevé du niveau piézométrique de la nappe et à des prélèvements d'eau. Ces prélèvements sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

24.4 - Paramètres suivis

Les paramètres suivants sont analysés sur les prélèvements visés à l'article 24.3 - du présent arrêté :

- | | |
|--------------|-------------|
| - pH, | - Sulfates |
| - Ammonium | - Nitrates |
| - Chlorures | - Nitrites, |
| - Fer, | - Silice |
| - Carbonates | |

24.5 - Transmission des résultats

Les résultats des analyses prescrites à l'article 24.4 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

24.6 - Modification de la surveillance

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyse.

TITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 26 : AMENAGEMENT DES SOLS

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

ARTICLE 27 : NETTOYAGE

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

ARTICLE 28 : CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 29 : RESERVOIRS

29.1 - Dispositions particulières

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

29.2 - Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

29.3 - Niveau de remplissage

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 30 : CAPACITE DE RETENTION

30.1 - Volume de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

30.2 -

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

30.3 -

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 31 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- 6°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 7°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus. L'exploitant en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est ensuite régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue aux mairies et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police des Eaux, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

32.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

32.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 33 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) conformes à la norme N.F.X. 44052. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

34.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

34.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

34.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. La perte de charge sur les installations de filtration est suivie en continu. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 35 : INCINERATEURS

35.1 - Gaz traités

35.1.1 - Gaz incinérés

Les gaz de pré-oxydation et de carbonisation de l'unité TEF 1 sont incinérés sur le générateur de l'unité TEF1.

Les gaz de première oxydation, de carbonisation et de graphitisation de l'unité TEF2 sont incinérés sur le générateur de l'unité TEF2.

Les gaz de première et deuxième oxydation, de carbonisation et de traitement de surfaces de l'unité TEF3 sont incinérés sur le générateur de l'unité TEF3.

Les gaz de pré-oxydation, première et deuxième oxydation, de carbonisation et de traitement de surfaces de l'unité TEF4 sont incinérés sur le générateur de l'unité TEF4.

35.1.2 - Traitement catalytique

Les gaz de deuxième et troisième oxydation sur TEF1 et de deuxième oxydation sur TEF2 subissent un traitement catalytique sur chacune des unités.

35.2 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

| | Puissance thermique en MW | Combustibles |
|--------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| Générateur unité TEF1 | 2.5 | Gaz naturel et gaz de procédé |
| Générateur unité TEF2 | 2.1 | Gaz naturel et gaz de procédé |
| Générateur unité TEF3 | 6.3 | Gaz naturel et gaz de procédé |
| Générateur unité TEF4 | 4 | Gaz naturel et gaz de procédé |

35.3 - Caractéristiques des cheminées

| | Hauteur en m | Débit nominal en Nm ³ /h | vitesse mini d'éjection en m/s |
|---------------|-----------------|---|--------------------------------------|
| Conduit TEF 1 | 28 | 13600 | 12 |
| Conduit TEF 2 | 28 | 8600 | 12 |
| Conduit TEF 3 | 28 | 27000 | 12 |
| Conduit TEF 4 | 28 | 22350 | 12 |

Le rejet est composé pour les unités TEF1 et TEF2 du mélange rejet incinérateur et rejet traitement catalytique.

Le rejet pour les unités TEF3 et TEF4 comprennent le rejet incinérateur uniquement.

35.4 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques (fours d'oxydation et de carbonisation) respectent les valeurs suivantes :

| Concentrations en mg/Nm ³ | Rejets TEF1, TEF2, TEF3 et TEF4 |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| Poussières | 40 |
| NO _x | 220 |
| SO ₂ | 35 |
| HCN | 5 |
| SiO ₂ | 2 |
| | |

| Flux | en kg/h | | | |
|---|---------|-------|-------|-------|
| | TEF1 | TEF2 | TEF3 | TEF4 |
| Générateur | | | | |
| poussières | 0,5 | 0,3 | 1 | 0,9 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 4 | 2,5 | 8 | 4,9 |
| SO ₂ | 0,5 | 0,3 | 0,9 | 0,8 |
| HCN | 0,068 | 0,043 | 0,135 | 0,11 |
| SiO ₂ | 0,027 | 0,017 | 0,054 | 0,045 |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa

ARTICLE 36 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 37 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

37.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

| | Paramètres | Fréquence |
|-------------------------|------------------|-----------|
| Rejets de gaz incinérés | Débit | continu |
| | O ₂ | continu |
| | CO ₂ | mensuel |
| | Poussières | annuel |
| | SO ₂ | mensuel |
| | NO _x | mensuel |
| | HCN | mensuel |
| | SiO ₂ | annuel |
| | Température | continu |

Les mesures, prélèvements et analyses, sont réalisés selon les méthodes de référence figurant en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite à l'article 35.4 - .

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

37.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 37.1 - par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 38 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 39 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 40 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 41 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement

| Emplacement | Niveau limite de bruit admissible en dB(A) | |
|----------------------|---|--|
| | Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés | Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés |
| Limites de propriété | 60 dB | 50dB |

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 42 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

| Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Supérieur à 45 dB(A) | Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 43 : CONTROLES

Dans un délai maximal de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations, une campagne de mesure des émissions sonores devra être réalisée. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 44 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 45 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 46 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 47 : NATURE DECHETS PRODUITS :

Les déchets produits par les installations sont les suivants :

| Nomenclature | Désignation du déchet | Quantité annuelle tonnes | Mode de stockage | Traitement |
|--------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|--------------|
| 20 03 01 | DIB | 400 t | Benne | CET classe 2 |
| 20 01 01 | Cartons | 120 t | Benne | Recyclage |
| 16 10 02 | Résines | 190 t | Fosse béton | Incinération |
| 10 01 99 | Fibres carbonées | 170 t | Palettes | Incinération |
| 07 02 99 | DIS | 10 t | Evacués immédiatement | Incinération |
| 20 01 40 | Métaux | 11 t | Benne | recyclage |
| 20 01 | Bois | 35 t | Bennes | Recyclage |

ARTICLE 48 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 49 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

49.1 - Déchets dangereux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

49.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 50 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

50.1 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

50.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 49.2 - du présent arrêté.

TITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 51 : SECURITE

51.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 51.4.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

51.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

51.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

51.4 - Sûreté du matériel électrique

51.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

51.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

51.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

51.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

51.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

51.5 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à l'arrêt d'urgence des installations.

51.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point -, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

51.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point -, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

51.8 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

51.9 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement est pourvu de moyens permettant à tout le personnel travaillant sur les unités de gagner, en cas d'accident, une zone de confinement. Ce local est clairement identifié, aménagé (étanchéité) et équipé du matériel nécessaire (radio, eau, adhésif de complément d'étanchéité, etc.). Des exercices de confinement sont réalisés annuellement.

51.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 52 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

52.1 -

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

52.2 -

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

52.3 -

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 52.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

L'exploitant procède, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une vérification du bon état du dispositif de protection de toutes ses installations et transmet les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

52.4 -

L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger,
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

52.5 -

Les pièces justificatives du respect des articles 52.3 - et 52.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 53 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

53.1 - Moyens de détection d'accident

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuelle,
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles semestriels devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs (détecteurs, alarmes et extinction).

53.2 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant à partir d'une réserve d'eau incendie de 1600 m³ des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- a) Réseau d'incendie privé maillé fournissant un débit minimum de 270 m³/h pendant deux heures
- b) alimentation du réseau d'eau incendie par une réserve d'eau de 1600 m³
- c) 10 poteaux incendie répartis sur le site
- d) 5 extincteurs de 150 kg à poudre ABC sur roues
- e) 175 extincteurs portatifs répartis sur l'installation
- f) Robinets incendie armés (RIA) dans les bâtiments de fabrication : situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarii contenus dans l'étude des dangers et en concertation avec le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La réception des nouveaux dispositifs de défense extérieure contre l'incendie se fera en présence du Service départemental d'incendie et de secours dont le représentant local est le chef de centre du centre de secours de Mourenx. Des exercices seront régulièrement réalisés avec celui-ci.

53.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

53.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

53.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

53.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés :

- quotidiennement pour le groupe incendie,
- mensuellement pour les extincteurs, le réseau et les poteaux incendie, les équipements et matériels respiratoires,
- annuellement pour la vérification annuelle par une société extérieure des extincteurs et des équipements et matériels respiratoires.

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

53.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

Ainsi que les diverses interdictions.

53.8 - Formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

53.9 - ORGANISATION DES SECOURS

53.9.1 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé tous les ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations. Le document actualisé est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

53.9.2 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

SOFICAR

Prescriptions particulières applicables aux lignes de production

annexées à l'arrêté préfectoral n° 07/IC/96 du

15 MAR 2007

ARTICLE 1 : UNITES DE PRODUCTION

1.1 - Description des installations

Les quatre lignes de production de fibre de carbone dont la capacité totale de production est de 4150 t/an sont chacune composées :

- de fours d'oxydation (un four de pré-oxydation et trois fours d'oxydation pour TEF1, deux fours d'oxydation pour TEF2 et TEF3, un four de pré-oxydation et deux fours d'oxydation pour TEF4)
- d'un four de carbonisation,
- d'un four de graphitisation pour TEF2,
- d'une installation de traitement de surface, de lavage, de séchage et d'ensimage des fibres,
- d'une installation d'incinération des rejets gazeux et d'un traitement catalytique de ces rejets pour TEF1 et TEF2.

ARTICLE 2 : SECURITE DU PROCEDE

2.1 - Four d'oxydation

Des capteurs de température sont placés à l'intérieur du four d'oxydation. Un asservissement génère la mise en sécurité de la ligne en cas d'élévation de la température et notamment :

- l'arrêt du four et remplacement de l'air chaud par de l'air frais,
- l'arrêt du système d'entraînement de la fibre
- l'ouverture des cheminées d'évacuation à tirage naturel,
- la pulvérisation d'eau sous pression à l'intérieur des fours.

En cas de pression trop élevée dans le four, des portes d'explosion doivent se déclencher.

Ces systèmes de sécurité, à l'exception des portes d'explosion, doivent être testés à chaque arrêt. Le fonctionnement des portes d'explosion doit être contrôlé une fois par an.

2.2 - Détecteurs de HCN

Des détecteurs de HCN reliés à une alarme sont répartis sur l'ensemble des quatre lignes de production dans les zones où des dégagements d'HCN sont susceptibles de se produire. Ces détecteurs sont reliés à une alarme visuelle et sonore retransmise en salle de contrôle. Ils sont périodiquement étalonnés.

Des consignes sont rédigées afin de préciser la conduite à tenir en cas d'alarme.

2.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments de fabrication et de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure), les portes présentes au niveau des murs coupe-feu étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE

3.1 - stockage d'acide sulfurique et de soude

3.1.1 - Contrôles des stockages

Les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder un an. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.2 - Opérations de vidange et de remplissage

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Les citernes de livraison devront être équipées d'un système de double vanne pour le dépotage. Une procédure de contrôle devra être mise en place pour s'assurer du produit contenu dans la citerne avant le dépotage.

Ces opérations s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Afin d'éviter tout risque d'erreur, un détrompeur sera mis en place sur les systèmes de dépotage pour différencier les produits.

3.1.3 - Evacuation de l'air

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

3.1.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

3.1.5 - Présence d'hydrogène pour le stockage de soude

Dans le cas du stockage de soude, il peut arriver que de l'hydrogène dissout puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

3.2 - Stockage de PAN

3.2.1 - Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

3.2.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés A2s1d2 (M2) non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

3.2.3 - Isolement des installations

L'isolement entre installations relevant des rubriques 2662 (stockage de PAN) et 2661 (unités TEF1, TEF2, TEF3 et TEF4) devra se faire par des murs REI120 (coupe-feu 2 heures) dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes sont REI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

3.2.4 - Eclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

3.2.5 - Evacuation des fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

3.2.6 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

3.2.7 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.8 - Conditions de stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

3.2.9 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Pour le chauffage, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage" sont mises en place.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

3.2.10 - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme en salle de contrôle et au poste de garde.

Le système de détection est vérifié périodiquement.

ARTICLE 4 : INCINERATEURS DE TRAITEMENT DES GAZ

4.1 - Alimentation en gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Une procédure prévoit en cas de détection de gaz, l'arrêt des installations de production puis la coupure de l'alimentation en gaz des incinérateurs.

4.2 - Contrôle de la combustion

Les incinérateurs sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.3 - Détection de gaz

Un dispositif de détection d'incendie est installé autour des incinérateurs.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

Ils sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

SOFICAR

Prescriptions particulières applicables aux installations de refroidissement
par dispersion d'eau dans un flux d'air

15 MAR 2007

annexées à l'arrêté préfectoral n° 07/IC/96..... du

ARTICLE 1 :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la société SOFICAR comportent 4 circuits de refroidissement disposant chacun de tours aéroréfrigérantes dont les caractéristiques sont les suivantes :

| Type de circuit (fermé/non fermé) | Identification du circuit | Nombre de Tours aéroréfrigérante (TAR) | Puissance thermique évacuée en kW |
|--------------------------------------|------------------------------|---|--------------------------------------|
| non fermé | TEF 1 | 1 | 406 |
| non fermé | TEF 2 | 2 | 2324 |
| non fermé | TEF 3 | 3 | 3486 |
| non fermé | TEF 4 | 3 | 3486 |

La puissance thermique totale des installations est de 9702 kW.

ARTICLE 2 : INFORMATION EN CAS DE DEPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Lorsque la concentration en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431, la société SOFICAR en informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées par télécopie dont le modèle figure en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : FORMATION DU PERSONNEL D'EXPLOITATION.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elles présentent, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN, NETTOYAGE ET DESINFECTION.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères micro biologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml,
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une fois pendant la période estivale.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN, NETTOYAGE ET DESINFECTION

5.1 - Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.

a) Une maintenance et un entretien adaptés des installations sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur les installations dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'Article 8 : et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception des installations.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 10 : .

5.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

Les installations sont maintenues propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de leur fonctionnement. Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique est mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

5.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois tous les 3 ans.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeurs...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 6 : MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures suivantes sont mises en place sur l'installation :

- l'eau d'appoint de chaque circuit est pré-traitée par filtration sur filtres à sables,
- les filtres à sable sont désinfectés annuellement,
- des produits anti-corrosion, anti-tartre et dispersant minéral sont injectés en continu dans le circuit,
- un produit biocide oxydant est injecté en continu dans le circuit. Un biocide non-oxydant est aussi injecté hebdomadairement,
- un produit biodispersant est injecté en continu dans le circuit,
- une désinfection choc du circuit (injection de biocide oxydant et de biodispersant ou biodétergent) est réalisée annuellement entre mai et juin, un rapport de suivi de cette désinfection est réalisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées,
- la concentration en brome résiduel dans le circuit est suivie en continu et régulée,
- la conductivité est suivie en continu,
- un bilan matière des produits injectés en continu est réalisé tous les mois,
- un suivi ATPmétrique est réalisé tous les mois,
- un suivi de la qualité physico-chimique de l'eau est réalisé mensuellement,
- l'exploitant dispose d'un stock de produits nécessaires à la désinfection choc en cas de contamination.

ARTICLE 7 : PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection des installations est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'Article 5 : . Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et micro biologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein des installations. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

7.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

7.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans les installations doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

7.3 - Laboratoire en charge des analyses des légionelles.

L'exploitant adresse les prélèvements à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

7.4 - Résultats des analyses des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification des échantillons :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, bio dispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

7.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses

supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : DETECTION DE LEGIONELLA SPECIE

Le logigramme des actions à mener en cas de dépassement des seuils de concentration en légionelles figure en annexe 4 du présent arrêté.

8.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie dont le modèle figure en annexe 3, avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 5.1 - , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses micro biologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) L'arrêt immédiat présentant des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours peut être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours

pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 a à 1 c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'Article 13 : afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

8.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 5 : , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.1 - et 8.2 - , si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 9 : CAS DE LEGIONELLOSE DECLARES

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- communiquera les derniers résultats mensuels d'analyses de légionelles avec la date de prélèvement,
- dans le cas où un prélèvement n'aurait pas été effectué depuis la date de contamination probable, fera réaliser immédiatement un prélèvement et une analyse de légionelles par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 7.3 - , avec recherche de legionella Sp et legionella Pneumophila
- analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- procédera au besoin, en cas d'écart des dites caractéristiques, à un nettoyage chimique de l'ensemble de l'installation et mécanique des parties de celle-ci pouvant être isolées et à une désinfection de l'installation et analysera à nouveau les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- chargera le laboratoire, selon les consignes qui lui seront données par l'Inspection des installations Classées

d'expédier toutes les souches environnementales isolées et présentant les mêmes sérogroupes que la (ou les) souche(s) humaine(s) au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles ou de conserver les colonies isolées jusqu'à la fin de l'enquête épidémiologique et environnementale pour envoi éventuel.

ARTICLE 10 : CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur ses installations dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 12 : CONTROLE ANNUEL

Au minimum tous les ans, les installations font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

Ce contrôle consiste en une visite des installations, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées aux installations, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés aux installations (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et micro biologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : REVISIONS

13.1 - Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'Article 5 : est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 12 : et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.2 - Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 14 : PROTECTION DU PERSONNEL.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Établissement SOFICAR

Prescriptions techniques applicables aux installations
de refroidissement d'eau dans un flux d'air

annexées à l'arrêté préfectoral n°07/IC/96.. du **15 MAR 2007**

**URGENT & IMPORTANT - TOUR AEROREFRIGERANTE
DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES
PAR LITRE D'EAU**

| | | |
|--|-------|------------------------------|
| Coordonnées de l'exploitant (responsable signataire): | | Tél : FAX : courriel : |
| Coordonnées de l'installation : Nom du circuit : Type de circuit Fermé/non fermé Nom de la TAR : Puissance : kW | | |
| Concentration en légionelles mesurée * : | | Date du prélèvement : |
| Legionella sp | UFC/l | Date d'analyse : |
| dont Legionella pneumophilla | UFC/l | Coordonnées du laboratoire : |
| Actions engagées ou programmées et dates de réalisation : | | |

Nom du rédacteur :
Qualité :
Date :
Signature :

Faxer à DRIRE
Hélioparc
2, av du Président Angot
64000 PAU

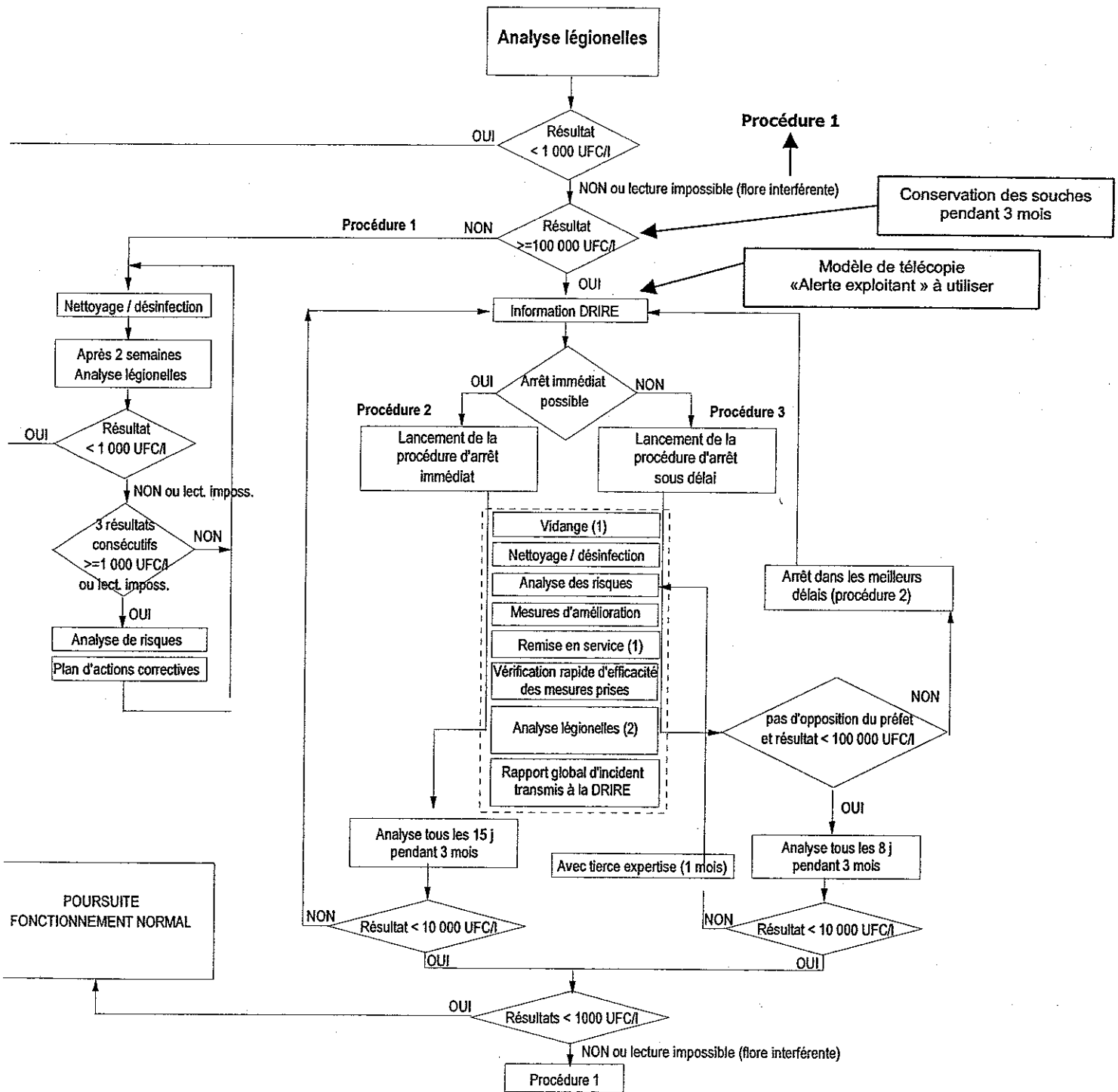
FAX : 05 59 14 30 41

Etablissement SOFICAR

Prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air annexées à l'arrêté préfectoral n°07/IC/96 du

15 MAR 2007

LOGIGRAMME DES ACTIONS A MENER PAR LES EXPLOITANTS DE TAR
Sur dépassement des seuils de concentration en Légionelles
Selon la norme NFT 90-431



Remarques / procédures d'arrêt

) S'applique pleinement et immédiatement dans le cas de la P 2. En P3, vidange, nettoyage, et désinfection sont réalisés moins parfaitement et/ou rapidement, dans le cas où l'exploitant veut éviter de s'arrêter totalement.

) Analyse sous 48 h de la remise en service. Pour P3, possibilité d'analyse avant arrêt offerte à l'exploitant s'il souhaite revenir à une marche normale sans arrêt, mais cela ne le dispense pas de l'analyse de risques, du

rapport d'incident et le conduit à une tierce expertise.

